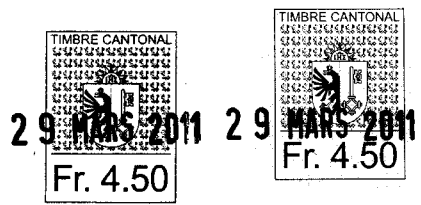


3 sd

RC GE FOND 11375/1998  
CH - 660 - 1868998 - 3  
8685 24.05.2011 003  
756 660 00000226156 00000 - 8



# **FONDATION HAINARD**

## **STATUTS**

### **Article premier**

#### **Dénomination**

Il est constitué, sous la dénomination de :

**« Fondation Hainard »**

**(ci-après désignée « la Fondation »)**

une Fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code Civil suisse et régie par les présents statuts.

### **Article 2.-**

#### **Siège**

Le siège de la Fondation est situé dans le canton de Genève.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève et est placée sous la surveillance du Département des finances de la République et Canton de Genève.

PH M.P.

**Article 3.-****Durée**

La durée de la Fondation est indéterminée.

**Article 4.-****Buts**

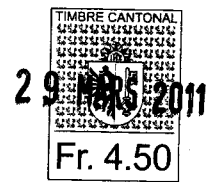
Le but de la Fondation est de conserver, de promouvoir et de rendre accessible au public l'œuvre et les idées des différents artistes de la famille HAINARD.

Dans ce cadre, la Fondation a également pour but de promouvoir et de sauvegarder le patrimoine culturel et naturel genevois, suisse ou étranger ayant un lien avec l'œuvre et les idées des artistes de la famille HAINARD.

La Fondation pourra atteindre ses objectifs notamment en :

- a) organisant des expositions permanentes et temporaires ainsi que des séminaires et des conférences sur les différents artistes de la famille HAINARD, ou sur d'autres artistes ou personnalités ayant un lien avec ceux-ci.
- b) Procédant, avec d'autres institutions, à des prêts ou des échanges d'œuvres, à court ou à long terme.
- c) Utilisant et aménageant la propriété de Monsieur Robert HAINARD à BER-NEX et son contenu, en particulier l'atelier, comme un lieu d'exposition, de rencontre et d'étude ainsi que comme un instrument pédagogique et didactique.

PH M.P.



- d) Publiant ou en participant à la publication d'ouvrages sur supports papier ou électronique consacrés aux différents artistes de la famille HAINARD ou à d'autres artistes ou personnalités ayant un lien avec ceux-ci.

#### Article 5.-

##### **Capital**

La Fondation est dotée d'un capital initial de **DIX MILLE FRANCS (CHF 10'000.--)**.

#### Article 6.-

##### **Ressources**

Pour atteindre son but, la Fondation outre les revenus et le montant de son capital initial et futur, disposera notamment des contributions recueillies auprès des différents membres de la famille HAINARD, des autorités et institutions publiques ou des personnes et entités privées désireuse de contribuer à la poursuite du but de la Fondation.

Ces contributions en nature (objets mobiliers ou immobiliers) ou en espèces, pourront être faites sous forme de dons, legs, prêts, subventions, subsides de toutes sortes.

PH M.P.

**Article 7.-**

**Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation,
- b) L'organe de révision,

**Article 8.-**

**Conseil de Fondation**

Le Conseil de Fondation est composé de cinq (5) à douze (12) membres.

Au moins un des membres du Conseil de Fondation doit être de nationalité suisse, ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE, et domicilié en Suisse.

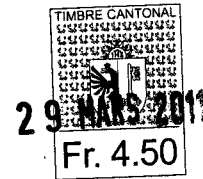
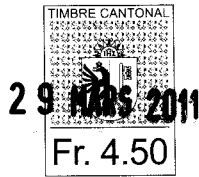
Le Président du Conseil et ses membres sont désignés pour une durée de cinq ans.

Le renouvellement des membres du Conseil de Fondation a lieu par cooptation.

---

Le Conseil de Fondation peut désigner, cas échéant, pour exercer ses activités toute autre personne ou expert en fonction des opérations ou des engagements.

PH M.D.



Les employés rémunérés de la Fondation ne peuvent siéger au Conseil de Fondation qu'avec une voix consultative.

Les membres du Conseil de Fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil de Fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

#### Article 9.-

#### **Activités du Conseil de Fondation**

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent et au moins une fois par an.

Les réunions du Conseil de Fondation peuvent être valablement tenues en tout lieu.

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si les deux/tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des membres présents.

PH M. P.

Les convocations doivent être adressées aux membres du Conseil de Fondation par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception automatique, indiquant l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la date prévue pour la réunion. Cependant, si tous les membres sont présents ou représentés, des séances peuvent être tenues sans convocation préalable.

Il est dressé un procès-verbal des séances du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions par voie de circulation, y compris par courrier électronique.

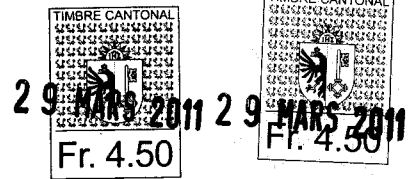
#### **Article 10.-**

#### **Pouvoirs du Conseil de Fondation**

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation ; il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens de la Fondation et faire en sorte que le but de ladite Fondation soit atteint. Le Conseil de Fondation est responsable de la direction générale de la Fondation. Il a le droit inaliénable de :

1. gérer les biens de la Fondation,
2. prendre toutes décisions relatives à la réalisation du but de la Fondation,
3. répartir les fonctions entre ses membres,
4. nommer l'organe de révision,
5. approuver les comptes,
7. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées de par la loi ou les statuts.
8. désigner de nouveaux membres du Conseil de fondation par cooptation.

PH M.P.



9. prendre toutes les décisions relatives à la réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation.

**Article 11.-**

**Représentation et signature**

La Fondation est représentée par le Président du Conseil de Fondation.

La Fondation est engagée par la signature par la signature conjointe de deux membres du Conseil de Fondation habilités à signer.

**Article 12.-**

**Comptes annuels**

Le Conseil de Fondation dresse à la fin de chaque année un bilan comptable.

Le bilan comptable, compte de profits et pertes, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision des comptes seront adressés à l'autorité de surveillance.

**Article 13.-**

**Règlement**

Le Conseil de Fondation peut établir un règlement détaillé qui sera soumis, de même que ses éventuelles modifications, à l'autorité de surveillance pour approbation.

PH M.P.

**Article 14.-****Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'autorité de surveillance sur proposition du Conseil de Fondation, sous réserve des dispositions des articles 85 et 86 du Code Civil Suisse.

De même, le Conseil de Fondation peut présenter des propositions de modifications à l'autorité de surveillance et lui en exposer les motifs.

**Article 15.-****Organe de révision**

Le Conseil de Fondation nomme un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver.

Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (actes de fondation et règlement) et des buts de la Fondation.

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat.

Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance

PH A.P.





La Fondation peut être dispensée du devoir de révision lorsqu'elle satisfait aux conditions légales et que l'autorité de surveillance a rendu une décision en ce sens.

**Article 16.-**

**Dissolution**

La Fondation sera dissoute de plein droit si son but a cessé d'être réalisable.

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi (Code Civil Suisse, article 88).

Lorsque le Conseil de Fondation est chargé de la liquidation, il ne peut prendre des mesures de liquidation qu'à la majorité qualifiée, et seulement après approbation par l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux membres du Conseil de Fondation, ou aux donateurs, de même qu'à leurs ayants droit, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie de quelque manière que ce soit.

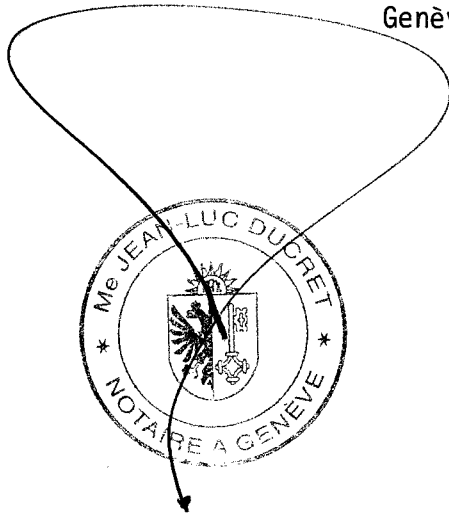
Lieu et date : *Genève, le 25 mars 2011*

*Pierre Hainard  
M. Pflug-Hainard*

LEGALISATION

Je soussigné, Maître Jean-Luc DUCRET, notaire à Genève, atteste que les signatures apposées au recto par Monsieur Pierre HAINARD et Madame Marie PFLUG-HAINARD sont conformes aux spécimens déposés en mon Etude.

Genève, le 28 mars 2011

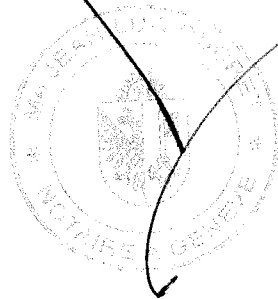


JEAN-LUC DUCRET  
NOTAIRE  
26, rue de Candolle  
1205 GENEVE

Le Notaire soussigné, certifie que la présente photocopie est conforme à l'original.

Genève, le

29 MARS 2011



JEAN-LUC DUCRET  
NOTAIRE  
26, rue de Candolle  
1205 GENEVE

SSF reçu
le 31 MAR. 2011